

Annexe fiscale 2018

Fiscalité en cas de versement en capital d'un contrat d'épargne retraite à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les particuliers fiscalement domiciliés en France

L'une des principales nouveautés de la Loi de finances 2018 est **la création d'un impôt forfaitaire unique le PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique)**. Il concerne l'ensemble des revenus de placements financiers, dont font partie les produits (intérêts et plus-values) de certains contrats d'épargne retraite.

Ce dispositif s'applique aux versements en capital intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018 et concerne les produits issus des versements réalisés à compter du 27 septembre 2017. Il prévoit l'obligation pour l'assureur d'effectuer un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) qui a valeur d'acompte sur l'impôt sur le revenu qui sera dû l'année suivante.

Ce dispositif s'accompagne d'une augmentation des prélèvements sociaux (PS) de 1,7 % qui passent ainsi de 15,5 % à 17,2 %.

Le tableau ci-dessous précise la fiscalité appliquée aux versements en capital ou un contrat d'épargne retraite souscrit à compter du 01/01/1990 (hors cas spécifiques notamment les contrats PERP, PEP, PEA, DSK, Madelin...)

Ancienneté du contrat	Produits des primes versées jusqu'au 26/09/2017		Produits des primes versées à compter du 27/09/2017	
Moins de 4 ans	IR ou PFL de 35 %		PFNL de 12,8 % ^(b)	
De 4 à 8 ans	IR ou PFL de 15 %			
Plus de 8 ans	<ul style="list-style-type: none"> - 0 % sur les plus-values issues des primes versées entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997 - IR ou PFL de 7,5 % ^(a) sur les plus-values issues des primes versées entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017 	+ PS de 17,2 %	PFNL de 7,5 % ^{(a) (b)}	+ PS de 17,2 %

IR = Intégration dans les revenus

PFL = Prélèvement Forfaitaire Libératoire

PFNL = Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire réalisé par l'assureur

PFU = Prélèvement Forfaitaire Unique

PS = Prélèvements sociaux

- (a) Abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple soumis à une imposition commune. Cet abattement annuel est calculé sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation détenus par un même contribuable. L'assureur prélève le PFL ou PFNL pour le compte de l'administration fiscale dès le 1er euro. Cependant, si la totalité de l'abattement n'a pas été utilisée, l'administration fiscale restituera au contribuable le montant de l'impôt perçu à tort.
- (b) Une dispense de PFNL est possible, sous conditions de revenus, pour les souscripteurs qui en font la demande : le revenu fiscal de référence figurant sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu doit être inférieur à 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple. Dans ce cas, les produits seront à déclarer dans la déclaration des revenus n°2042 de l'année suivante.

L'année suivant le prélèvement du PFNL, lors de la déclaration des revenus n°2042, en cas d'option pour le barème de l'impôt sur le revenu sur les revenus de capitaux mobiliers, l'acompte sera déduit du montant de l'impôt dû au titre de l'ensemble des revenus. En l'absence d'option pour le barème de l'impôt sur le revenu :

- pour les contrats de moins de 8 ans, le prélèvement déjà appliqué devient libératoire (PFU).
- pour les contrats de plus de 8 ans, l'administration fiscale appliquera un prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les produits afférents aux primes versées à compter du 27 septembre 2017. Le taux du PFU dépendra du total de primes versées non rachetées que le souscripteur détient au 31 décembre de l'année qui précède le rachat sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et/ou contrats de capitalisation (quelle que soit la date de souscription de ses contrats et la date de versement des primes) :
 - le taux de PFU applicable aux produits générés par la fraction des primes versées à compter du 27/09 /2017 inférieure au plafond de 150 000 euros de primes versées non rachetées au 31 décembre de l'année précédant le rachat sera de 7,5%
 - le taux de PFU applicable aux produits générés par la fraction des primes versées à compter du 27/09 /2017 supérieure au plafond de 150 000 euros de primes versées non rachetées au 31 décembre de l'année précédant le rachat sera de 12,8%

Les cas d'exonération liés à certains événements relatifs à la vie personnelle de l'adhérent, de son conjoint ou de son partenaire de PACS sont toujours applicables (article 125-OA et, 81, 4 bis du code général des impôts pour le PER).

Par conséquent, à partir du 01/01/2018, pour les bons souscrits avant ou après le 01/01/1998, c'est le régime fiscal nominatif qui s'applique ainsi que la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Sont assujettis à l'IFI, les personnes physiques et les membres de leur foyer fiscal qui possèdent au 1er janvier de chaque année, un patrimoine immobilier dont la valeur nette est supérieure à 1 300 000 €.

Les personnes physiques redevables dont le domicile fiscal est en France sont imposées sur leurs actifs immobiliers situés en France et hors de France. Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont imposées sur leurs actifs immobiliers situés en France.

Le patrimoine immobilier taxable comprend tous les biens et droits immobiliers détenus directement et indirectement au 1er janvier. Certains biens sont partiellement ou totalement exonérés. Certaines dettes peuvent être déduites de la valeur de votre patrimoine avant imposition.

Par ailleurs, certains placements financiers liés à l'immobilier sont désormais à déclarer au titre de l'IFI.

Ainsi, les contrats d'assurance vie, les bons et les contrats de capitalisation rachetables, peuvent être concernés. En effet, pour ces derniers, entre dans l'assiette de l'IFI, au 1er janvier de chaque année, la valeur représentative des unités de compte constituées de certains fonds d'investissement :

- dont l'actif est composé directement ou indirectement d'au moins 20 % de biens ou droits immobiliers Ou
- dont le contribuable détient au moins 10% des droits.